



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesou)

Rue du Petit Chanois
70000 Vesoul

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0708 A
Code AIOT : 0005901293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesou implanté Rue du Petit Chanois 70000 Vesoul. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans un double cadre :

- le contrôle des actions réalisées par l'exploitant à la suite des constats de la précédente visite d'inspection,
- l'action nationale 2026 sur la contractualisation des centres VHU dont l'objectif est de s'assurer de la disposition par le centre VHU d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et de l'utilisation de Trackdéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO JACQUINOT (ex CasseAuto Vesou)
- Rue du Petit Chanois 70000 Vesoul
- Code AIOT : 0005901293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse Auto Jacquinot exerce des activités de dépollution, démontage et démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), de vente de pièces et véhicules d'occasion. Le site basé à Vesoul emploie 4 salariés. En 2025, 610 véhicules ont été pris en charge et 578 carcasses ont été remises au broyeur.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
6	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26	Demande d'action corrective	6 mois
14	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dépollution	AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 1°)	Sans objet
5	Composants métalliques, verres, plastiques	AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 2°)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	extraits des véhicules		
7	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31	Sans objet
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24	Sans objet
10	Conditions d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 10°)	Sans objet
11	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41	Sans objet
12	Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41	Sans objet
13	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- l'exploitant a réalisé d'importants travaux sur le réseaux afin de se mettre en capacité de confiner les eaux polluées en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ;
- l'exploitant doit veiller à établir une traçabilité entrante sur Trackdéchets pour les VHU émanant des professionnels ;
- le plan de défense contre l'incendie a été réalisé, il sera nécessaire de le compléter ;
- le site apparaît bien tenu et l'ensemble des opérations de dépollutions sont réalisées ;
- le plan des réseaux nécessite d'être corrigé et mis à jour ;
- un exercice de défense contre l'incendie devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de contrat signé entre la société JAQU'AUTO et l'éco-organisme Recycler mon véhicule. L'exploitant a également contractualisé avec le système individuel agréé Stellantis (contrat signé avec Valauroto le 20/04/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Questionné sur la procédure de cession des véhicules au centre VHU, l'exploitant a déclaré ne pas facturer des frais de réception ou de prise en charge du VHU à son détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des

bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant déclare créer un BSD VHU pour chaque lot de VHU à destination du broyeur. Ceci est confirmé par les données figurant sur Trackdéchets.

D'après le registre sortant issu de Trackdéchets : 591 unités pour un tonnage estimé à 454 ont été évacués vers le broyeur en 2025, soit une différence de 13 unités par rapport à la déclaration Syderep qui indique la remise de 578 carcasses pour un total de 429,86 t au broyeur. L'exploitant explique cet écart par le fait que les 2 roues font l'objet de BSVHU via Trackdéchets mais ne sont pas pris en compte pour la déclaration SYDEREP.

Un contrôle par sondage du BSVHU correspondant à l'expédition le 27/02/2026 d'un lot de 12 VHU a été réalisé. Les informations apparaissant dans le BSVHU sont cohérentes avec les éléments renseignés dans le registre de police de l'exploitant.

L'exploitant dispose d'un livre de police numérisé via le logiciel ATEMOS depuis le 01/05/2026.

Le registre trackdéchets des VHU entrant (code déchets 16 01 04*) est vide. D'après la déclaration Syderep, 610 véhicules pour un tonnage total de 707,41 t ont été pris en charges en 2025.

L'origine des VHU pris en charge est la suivante :

- a : garages indépendant et autres professionnels de l'entretien : 93
- b : concessionnaires et professionnels des réseaux des constructeurs : 2 (filière Valauroto - Stellantis)
- c : particuliers : 422
- d : fourrières : 57
- e : domaines : 12
- f : administrations : 24

Les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulières, centre VHU, domaines...) qui transmettent des VHU non dépollués à un Centre VHU doivent établir une traçabilité sur Trackdéchets comme pour tous déchets dangereux. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le Centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière).

En ce qui concerne les VHU remis par les assurances, si le véhicule est considéré comme déchet après passage de l'expert, le VHU doit répondre aux obligations de traçabilité. La compagnie

d'assurance doit alors figurer dans la partie Producteur du bordereau et le centre VHU dans la partie Installation de destination du BSVHU pour la dépollution du VHU.

Les véhicules émanant de professionnel (catégories a, b, d, e et f susmentionnées) auraient dû faire l'objet d'un BSVHU. Le professionnel qui envoie un véhicule vers un centre VHU devient producteur initial de déchets aux yeux de la loi, même s'il n'est pas le propriétaire.

Pour rappel, les VHU non dépollués doivent être référencés avec le code déchets 16 01 04* - véhicules hors d'usage non dépollués par un centre agréé.

A toute fin utile, une foire aux questions est disponible sur le site Trackdéchet est disponible au lien suivant :

<https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VHU non dépollués sont à considérer comme des déchets dangereux. L'exploitant veillera à établir une traçabilité entrante sur Trackdéchets pour les VHU non dépollués qu'il prend en charge à l'exception des véhicules émanant de particulier ou d'assureurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 1°)

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéraphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs

automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« Les opérations sont tracées sur une fiche par véhicule. Les batteries sont retirées en premier. Les fluides frigorifiques sont retirés. Des contrôles pratiques des appareils pour les fluides frigorifiques sont réalisés par SGS en date du 04/10/21 : aucune non-conformité avec déclarations sur SYDEREP et MAELIA n'a été constatée par l'organisme SGS. L'exploitant ne dispose pas du matériel pour retirer les airbags, il considère qu'au bout de 15 minutes après le retrait de la batterie il n'y a plus de risque d'activation.

Non conformité n°4

- défaut de dépollution : les airbags ne sont ni neutralisés, ni retirés.

L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre. »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« La société a acheté une mallette pour déclencher les air bags. Facture datée du 19/04/2023 pour un déclencheur AIRBAG BAG-RC »

Dans le cadre de la visite terrain, l'inspection s'est assurée de la présence du déclencheur d'air bag dans l'atelier de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 2°)

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en

totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Constat inspection du 24/03/2022 <i>« Une partie du verre est retiré (essentiellement vitres car l'extraction des pare-brises est très difficile) Non conformité n°5 - défaut d'extraction du verre, notamment des pare-brises L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en précisant quelles mesures ont été mises en oeuvre. »</i> Mémoire en réponse du 10/08/2023 <i>« L'exploitant retire dorénavant le verre, une benne est installée sur le site afin de récupérer les parebrises. »</i> L'exploitant indique avoir eu des difficultés pour trouver une filière pour le verre. Le verre est évacué via la filière Recycler en ligne, filiale de France Pare Brise. L'expédition s'effectue par quantité de 10 tonnes minimum, la dernière expédition a été réalisée le 22/12/2025. Les pare-brise sont extraits au moyen d'une scie sabre avec lame métallique. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. Constats : Constat inspection du 24/03/2022 <i>« l'exploitant n'a pas présenté ces éléments lors de la visite et a confirmer l'absence de dispositif d'isolement.</i> <i>Non conformité n°6 - absence de plan des réseaux et de vannes d'isolement L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois :</i> - <i>un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;</i> - <i>la confirmation qu'il a mis en place des vannes d'isolement (dispositif de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle et des eaux d'extinction). »</i>

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« Un plan des réseaux est présentée en §2 pages 4. Ce plan des réseaux se base sur l'installation future d'une cuve de 120 m³ avec une vanne d'isolement avant le séparateur à hydrocarbure et avant de se déverser dans le réseau actuel existant. Un devis est présenté en annexe 3 et actuellement soumis à demande de financement / subvention auprès de l'agence de l'eau. Les travaux ne débuteront qu'après réception de l'avis de la demande de subvention (positif ou négatif). »

En complément au devis transmis dans le cadre du mémoire en réponse, l'exploitant a présenté les clichés des travaux réalisés sur le réseau. Les travaux ont consisté à créer un réservoir (turbosider) de confinement des eaux polluées d'une capacité de 120 m³ (18 m x 2,9 m diam). Le confinement des eaux polluées en cas de pollution accidentelle ou d'incendie se fait au moyens de 2 guillotines qui permettent d'isoler le réseau et de diriger ces eaux vers le réservoir de stockage.

Il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer les guillotines afin de vérifier leur bon fonctionnement. Le test a été concluant et n'amène pas d'observation.

Le plan des réseaux présent dans le mémoire en réponse nécessite toutefois d'être corrigé et mis à jour :

- il indique le passage des eaux de ruissellement via le « réservoir » avant traitement par un séparateur et rejet au réseau. C'est faux ;
- il y a 2 séparateurs hydrocarbures qui sont chacun suivi d'un dispositif d'isolement avant rejet au réseau. (voir point n° 8)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseau corrigé et complété dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- un BSDD correspondant à des boues de curage (code déchet 13 05 02*) provenant de la Casse Auto Jacquinot, collecte/transport par SARL SAONE VIDANGE - 0,6 t prises en charge par SOTREFI-Etupes ; date de l'opération le 15/05/2026.
- un BSDD correspondant aux eaux souillées (code déchet 13 05 07*) provenant de la Casse Auto Jacquinot, collecte/transport par SARL SAONE VIDANGE - 3,74 t prises en charge par SOTREFI-Etupes ; date de l'opération le 15/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2013, article 6

Une convention de rejet dans le réseau communal sera signée avec la communauté de communes de VESOUL. Les effluents rejeté devront subir un pré-traitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique) et répondre aux normes d'admissibilité des rejets dans le réseau d'eau pluviale de la collectivité et, a minima, aux normes instantanées suivantes :

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$;
- $T^\circ < 30^\circ \text{C}$;
- $\text{MEST} \leq 100 \text{ mg/l}$;
- $\text{DBO5} \leq 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} \leq 300 \text{ mg/l}$;
- Hydrocarbures totaux $\leq 5 \text{ mg/l}$;

Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent $\leq 0,1 \text{ mg/l}$;
- Plomb $\leq 0,5 \text{ mg/l}$;
- Métaux totaux $\leq 15 \text{ mg/l}$.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« L'exploitant dispose d'une autorisation délivrée en octobre 2015 par arrêté de la Communauté d'agglomération de Vesoul pour déverser les eaux usées autres que domestiques, issues des activités de récupération et de démantèlement de VHU, dans le réseau d'assainissement communautaire. Aucune analyse n'a été réalisée, l'exploitant s'engage à en faire faire une par un laboratoire. Non conformité n°8 - respect des valeurs limites non vérifié L'exploitant devra communiquer sous 3 mois les résultats d'une première campagne d'analyse des rejets. »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« L'analyse d'eau réalisée dans un laboratoire accrédité par le COFRAC est conforme et est présenté en annexe 1. »

La dernière analyse a été réalisée le 08/07/2025 (date de prélèvement) par le Laboratoire Départemental Vétérinaire et d' Hydrologie (LDVH) peu de temps après la fin des travaux sur le réseau.

Il y a des dépassements importants des valeurs limites d'émission pour : DBO5 (200/100) ; DCO (823/300) ; MEST (1300/100). De plus les mesures ne sont pas complètes. Il manque les Hydrocarbures totaux, Chrome hexavalent, Plomb et Métaux totaux.

L'exploitant explique ces dépassement par le fait que le déshuileur débourbeur avait fait l'objet d'une opération d'entretien (pompage des effluents et curage des bous) le 27/11/2024. Au cours de cette opération, le prestataire n'avait apparemment pas procédé au nettoyage approfondi de l'équipement qui devait être remplacé par un dispositif tout neuf. Le gestionnaire du réseau n'a pas validé le nouveau séparateur en raison de sa technologie et a exigé le maintien de l'ancien. Le nouvel équipement a toutefois été mis en place pour traiter les parties de l'installation nouvellement imperméabilisées au nord du site (sortie des camions sur la rue Ampère et la zone où est installé le turbo sider où sont stockés une partie des VHU dépollués) mais qui n'accueille pas d'activité polluante et permet à titre préventif de traiter d'éventuelles fuites des camions.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le bon de commande du laboratoire QUALIO pour l'analyse de prélèvements effectués le 08/06/2026. Le rapport d'essai daté du 29/06/2026 transmis post inspection ne présente pas de dépassement. Il n'est donc pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« Un contrôle par sondage du marquage de quelques extincteurs a été réalisé sur le site. Le dernier contrôle des extincteurs date de novembre 2021 .

Les dernières données (débit/pression) disponibles des poteaux incendie datent de 2013.

Non conformité n°13 - capacité (débit/pression) des poteaux incendie non vérifiée périodiquement. L'exploitant pourra prendre l'attache de la mairie (ou de la CAV). L'exploitant devra communiquer à l'inspection sous 3 mois les résultats d'un contrôle de la capacité des poteaux incendie réalisé il y a moins d'un an. Il devra également préciser les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour s'assurer de manière régulière (annuellement) qu'il dispose d'une capacité d'alimentation en eau incendie suffisante. »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« La demande a été effectuée auprès du SDIS et de la communauté de commune de Vesoul (CAV). »

Retour du SDIS EN DATE DU 31/07/2023 : Point d'eau incendie N°185 situé rue du petit chanois à Vesoul, devant les services techniques du S.D.I.S 70: Pression statique; 4,3 bars Pression dynamique mesurée à 60m3/h; 3,8 bars Débit maximum; 180m3/h Débit à 1 bar; 168m3/h Ces relevés ont été effectués le 22 mars 2022 »

Les extincteurs ainsi que le dispositif d'alarme composé d'1 sirène flash et de 3 déclencheurs manuels ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 15 octobre 2025 par la société KIEBER INCENDIE SERVICE 70.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2016, article Annexe – 10°)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters/boîtes de vitesse/..., liquides de refroidissement/antigel/..., etc.) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas

échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« Lors de la visite il a été constaté que :

- concernant le traitement des eaux de pluie et de l'entretien du débourbeur (fréquence annuelle , mesures de la qualité des rejets) : cf. points de contrôle ci-avant,

- concernant l'entreposage des pneumatiques usagés :

- * le conteneur de stockage des pneus jouxte la zone d'entreposage des VHU non dépollués,

- * l'entreposage de pneus en vrac sur la zone mise à disposition aux particuliers pour les opérations de démontage VHU (en vue de la récupération de pièces détachées), au milieu de caquettes en bois et moteurs déposés à même le sol.

Ces modalités de stockage présentent des risques incendie.

Non conformité n°15 - entreposage de pneumatiques usagés présentant des risques incendie
L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en oeuvre de ces mesures »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« Les pneumatiques usagés ont été entreposés dans une benne isolée. Sur accord de la DREAL cette benne sera disposée à 10 m du bâtiment le long de la clôture (cf. plan page 4). »

La benne n'a pas été contrôlée dans le cadre de la visite terrain. Il n'a pas été constaté de stockage de pneus en dehors de la benne dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« Les VHU à dépolluer sont entreposés sur une dalle béton, avec batterie enlevée. Les zones d'entreposage des VHU non dépollués jouxtent (distance inférieure à 4 m) :

- les zones entreposage VHU dépollués
- le conteneur de stockage des pneus
- la zone de stockage de pièces métalliques (jantes de roue), y compris de pièces grasses ou huileuses et de bennes contenant des moteurs.

Non conformité n°16 - la distance minimale de 4 m entre la zone d'entreposage des VHU avant dépollution et les autres zones de l'installation est non respectée. L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en œuvre de ces mesures. »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« La zone de stockage des VHU en attente de dépollution sera limitée de manière à respecter cette distance de 4 m. Une matérialisation de ces zones a été effectuée sur le site (marquage au sol). »

La visite terrain a permis de s'assurer que les distances sont respectées. Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des pièces/fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Constat inspection du 24/03/2022

« Il a été constaté des entreposages non conformes :

- des pièces métalliques, y compris pièces grasses et moteurs, situés à l'extérieur sont exposés aux intempéries ;*
- des pièces grasses et moteurs sont posés sur le sol ou dans des conteneurs non étanches,*
- absence de rétention pour les conteneurs de batteries, filtres, etc.*

La présence de mise à disposition de produit absorbant à utiliser en cas de déversement accidentel n'a pas été vérifié lors de la visite.

Non conformité n°17 L'exploitant devra confirmer à l'inspection sous 3 mois qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées (entreposage de pièces issues de la dépollution des véhicules non à l'abri des intempéries, de pièces grasses sur le sol ou dans des conteneurs non étanches, absence de rétention pour les conteneurs de batteries), en joignant des pièces (photos, par exemple) permettant de visualiser la mise en œuvre de ces mesures. »

Mémoire en réponse du 10/08/2023

« L'ensemble des pièces (moteurs...) sous l'appentis a été retiré et stocké en bennes étanches et couvertes, les batteries sont dans des retentions et conteneurs ...

Mise sur rétention des batteries d'occasion.

Mise en rétention du bac à filtres.

Évacuation des moteurs, transmissions et pièces stockées sous l'appentis.

Mise en benne des moteurs et pièces et couvertures des bennes »

Les moteurs sont stockés à l'extérieur dans des bennes bâchées appartenant à Derichebourg qui en effectue la rotation. L'exploitant indique que les bâches sont contrôlées en fin de poste. Un débâchage partiel est fait au besoin pour charger les moteurs dans les bennes qui pour rappel sont disposées sur une dalle imperméable et reliées au séparateur hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer en toute circonstance de la mise à l'abri des intempéries, il est demandé à l'exploitant d'intégrer la gestion des bâches des bennes moteurs dans les consignes d'exploitation et de disposer d'un affichage à côté de ces bennes pour rappeler les règles d'utilisation. A ce titre l'exploitant transmettra une photo pour témoigner de la mise en place de l'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI). L'exploitant indique que le plan de défense contre l'incendie est mis à disposition des services d'incendie et de secours dans la boîte à clé pompier à l'entrée du site. Cela n'a pas été vérifié dans le cadre de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :
L'exercice de défense contre l'incendie prévu par cette prescription est à renouveler tous les 3 ans et doit notamment permettre de s'assurer que le plan de défense incendie (PDI) est opérationnel et le cas échéant de l'améliorer. A ce jour, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un compte rendu de l'exercice qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois